

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du qual de l'Horloge,
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT :
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Délivrance de la justice des détournements commis dans ses bureaux, et nous avons eu souvent aussi à enregistrer les condamnations prononcées contre les employés infidèles qu'elle avait fait traduire devant le jury. Indépendamment de la poursuite actuellement dirigée contre Chedebois, deux autres procédures sont encore à l'instruction et viendront prochainement recevoir une solution devant la Cour d'assises. On ne peut rien reprocher à cet égard à l'administration qui surveille avec beaucoup de soin ses employés, mais qui ne peut pas évidemment empêcher que quelques-uns d'entre eux, moins honnêtes que les autres, nécessitent l'intervention de la justice.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 5 octobre.

DÉTournEMENTS COMMIS PAR UN EMPLOYÉ DE LA POSTE.

L'administration des postes a eu souvent à signaler la sévérité de la justice les détournements commis dans ses bureaux, et nous avons eu souvent aussi à enregistrer les condamnations prononcées contre les employés infidèles qu'elle avait fait traduire devant le jury. Indépendamment de la poursuite actuellement dirigée contre Chedebois, deux autres procédures sont encore à l'instruction et viendront prochainement recevoir une solution devant la Cour d'assises. On ne peut rien reprocher à cet égard à l'administration qui surveille avec beaucoup de soin ses employés, mais qui ne peut pas évidemment empêcher que quelques-uns d'entre eux, moins honnêtes que les autres, nécessitent l'intervention de la justice.

Toutefois, il faut reconnaître que le mal est grand, que les infidélités sont nombreuses, puisque depuis le 1^{er} janvier 1848 jusqu'au mois de mai 1852, les détournements se sont élevés au chiffre énorme de 212,565 fr.

L'affaire actuelle se présente dans les circonstances suivantes :

« Le 7 juillet dernier, l'accusé Chedebois, employé depuis longtemps à l'administration des postes dans le bureau d'arrivée, était surpris et arrêté en flagrant délit de vols de lettres; on trouva, cachées dans ses vêtements, trois lettres pesantes et surtaxées, l'une venant de Nancy, les deux autres de Strasbourg. Le témoin Coste, garçon de bureau, venait de les lui voir prendre avec une adresse qui dénotait habituellement les soupçons et la surveillance des employés de la poste et des agents de la police. Chedebois avait à la droite de son bureau une cloison qui l'empêchait d'être vu de côté; il plaçait à sa gauche des dépêches d'une assez grande dimension pour gêner la vue de son voisin, il avait devant lui des feuilles d'avis et à côté des journaux qu'il recevait. Tous ces arrangements étaient autant de précautions prises pour faciliter les vols qu'il commettait.

« Un témoin, nommé Roux, l'avait vu en 1850 palper des lettres avec un soin particulier, et les glisser ensuite sous des feuilles d'avis; un garçon de bureau ayant voulu les prendre, il lui avait dit : « N'y touchez pas, cela brûle, » et remettant un instant après ces lettres dans le service, il ajoutait : « Ce ne sont que des effets de commerce. » Une autre fois, on trouvait trois lettres cachées sous ces mêmes feuilles d'avis et sans doute placées là pour être détournées dans un moment favorable. Il prétendit les avoir laissées par mégarde sur son bureau; mais ces observations et ces faits devaient éveiller les soupçons des autres employés de l'administration et provoquer leur surveillance. Coste en exerçait une assez sévère depuis longtemps. Il avait déjà plus d'une fois remarqué les manœuvres de l'accusé; il le voyait presque tous les jours mettre de côté des lettres pesantes qui disparaissaient ensuite; mais il n'osait pas faire part de sa conviction à ses supérieurs, n'ayant pas encore la preuve manifeste de la culpabilité de Chedebois.

« Le 7 juillet, par exemple, il le vit parfaitement retirer de la dépêche de Strasbourg, qui venait d'arriver, trois lettres pesantes, les cacher sous des feuilles d'avis, puis les enlever à l'aide d'un journal et les placer dans la poche de sa redingote. Conduit aussitôt dans le cabinet de M. Choquet, chef d'exploitation, Chedebois fut fouillé. On trouva sur lui ses deux journaux et les trois lettres qu'il venait de voler; deux provenant de la dépêche de Strasbourg, une de celle de Nancy. Il ne put se défendre qu'en reconnaissant que les apparences l'accusaient et en disant qu'il ne savait comment cela pouvait se faire. Dès ce moment, il était démontré que l'accusé se livrait habituellement à ce genre de détournement. Un relevé transmis à la justice par l'administration des postes, prouve que depuis janvier 1848, époque de l'entrée de Chedebois au bureau d'arrivée, 212,565 fr. de valeurs ont été soustraites dans des lettres qui ont nécessairement passé dans ses mains.

« Le 19 juin dernier, on trouvait au service de dix heures du soir, dans les boîtes de Paris, une lettre datée de Pithiviers le même jour, adressée à un sieur Auleau, rue Saint-Martin, 72, arrivée à Paris par le premier service de Pithiviers, à quatre heures trente minutes du soir. Il était visible que le cachet de cette lettre avait été altéré; elle ne portait aucun timbre de distribution et n'avait pas passé par la section des tris à compter. Sans doute Chedebois, qui avait reçu la dépêche de Pithiviers, l'ayant trouvée pesante, l'avait ouverte, et puis ayant reconnu qu'elle ne contenait que des billets à ordre, l'avait jetée dans une des boîtes de Paris.

« D'ailleurs, à ces preuves matérielles, contre lesquelles l'accusé ne peut pas se défendre, viennent se joindre des preuves morales qui l'accablent aussi.

« Marié le 3 novembre 1840, il a reçu de sa femme, à titre de dot, 15,000 fr. et 3,000 fr. de mobilier. Il possédait une propriété appelée le Bois-Motti, affermée 750 fr., et une maison à Belleville. Au mois de mai 1844, il vendait sa maison de Belleville 30,000 fr.; la dot de sa femme était déjà dissipée. Sur le prix de sa maison, il recevait 20,000 fr. comptant, en donnait 6,000 à un nommé Moreau, son créancier hypothécaire, en dépensait 8,000 en peu de temps. Sur les 10,000 fr. restés aux mains des acquéreurs, il déléguait, en 1847, 4,000 fr. à un sieur Housseau, et, en 1848, 4,000 fr. à une dame Roussel. Les 2,000 fr. restants ont été touchés par lui le 22 mai dernier et dissipés.

« Ce qui est certain, c'est que jusqu'à l'année 1850, Chedebois a été très-général. Ses revenus ont été saisis plusieurs fois par sa mère, à laquelle il devait une rente viagère de 600 francs qu'il ne lui servait pas. Un sieur Pothier, son créancier de 3,000 fr. a prorogé sur sa demande le paiement de sa créance de 1845 à novembre 1852. L'accusé a emprunté 2,000 fr. d'une dame Galimard; il a cherché à se procurer quelques bénéfices en dehors de sa place.

« Il prétend qu'il avait alors, outre les 6,000 fr. provenant de la vente de sa maison de Belleville, 15,000 fr. provenant de sa mère; mais celle-ci, retirée dans un village, y vivait misérablement, était obligée de faire saisir les revenus de son fils, qui ne lui payait pas la rente viagère qui lui était due; elle était dans un état de malpropreté qu'on remarquait en disant que son fils la laissait manquer de tout; elle ajoutait : « Mon fils a tout mangé! que fera-t-il? Il périra! »

« Cependant, en 1850, la position de l'accusé semble avoir changé complètement: il fait des dépenses; il paie le 20 novembre 1851, 8,354 fr. au sieur Proudhomme, son créancier hypothécaire; en 1852, 3,000 fr. au sieur Pothier, 650 fr. au sieur Lecoq; il achète des meubles, des bijoux et des livres pour 5,663 fr.; il prête 8,000 fr. à Bonotte, 500 fr. à d'autres. D'où proviennent ces 24,167 fr.? On l'interroge, il répond : « J'ai conservé depuis 1847 6,000 fr. sur le prix de ma maison de Belleville. J'ai juré de n'y pas toucher! J'ai reçu 15,000 fr. de ma mère à son lit de mort, et je les ai conservés de 1847 à 1851, parce que ma mère m'avait fait jurer de ne pas toucher à cette somme avant que ma fille aînée n'eût atteint l'âge de neuf ans. »

« Mais ce moyen de défense ne résiste pas au plus léger examen. Il n'est pas vrai qu'il ait reçu 15,000 fr. de sa mère. La misère et le langage de cette femme l'attestent suffisamment. Quant aux 6,000 fr., comment admettre qu'il les ait gardés dans l'état de gêne où il s'est trouvé? Réduit à emprunter, ne pouvant payer ses créanciers, ne payant pas à sa mère la dette sacrée qu'il avait contractée envers elle. Mais eût-il conservé cette somme, ses dépenses, ses paiements de 1851 à 1852 resteraient encore inexplicables, s'il n'avait pas commis de nombreux détournements à la poste! Ce n'est donc pas seulement le 19 juin et le 7 juillet qu'il a pris et détourné des lettres pesantes; c'est habituellement et dans des proportions qu'il indique, sans pouvoir les préciser, les faits qui viennent d'être relevés à sa charge.

« En conséquence, Eugène-Napoléon Chedebois est accusé, etc. »

L'interrogatoire de Chedebois et les dépositions des témoins n'ont fait que reproduire les circonstances, tant à charge qu'à décharge, que l'acte d'accusation vient de faire connaître.

M. l'avocat-général Saillard a soutenu l'accusation, en repoussant l'admission des circonstances atténuantes dont l'accusé lui a paru indigne, à raison de la persistance et de la continuité qu'il a apportées dans les détournements qui lui sont reprochés.

M^e Avond, avocat, a combattu l'accusation, en demandant l'acquiescement de Chedebois, ou tout au moins le bénéfice des circonstances atténuantes.

Le verdict du jury, après une courte délibération, a été affirmatif sur toutes les questions, et modifié par des circonstances atténuantes.

Chedebois a été condamné à huit années de réclusion.

Il se retire en sanglotant.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TROYES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 17 août.

ABJURATION. — CULTE PROTESTANT. — ASSOCIATION RELIGIEUSE. — DÉLIT.

Le 8 juin 1851, jour de la Pentecôte, le sieur Recordon, ministre de la religion réformée à Troyes, réunissait dans la maison d'école d'Estissac un assez grand nombre d'habitants étonnés de se trouver tout à coup transformés d'ardents socialistes en zélés protestants. Un sieur Poron, notaire et maire de la commune, avait opéré cette subite conversion. Informé que M. le curé de la paroisse avait, devant quelques clients, blâmé sa conduite et ses doctrines, il s'était écrié : « Ah! ah! M. le curé se mêle de mes affaires, eh bien! moi, je me mêlerai de son église, et de ses paroissiens je ferai des protestants. » Le sieur Poron n'avait pas trop compté sur son influence, car sa menace fut promptement réalisée. Il avait prêché avec succès le socialisme, il prêcha le protestantisme; sa voix fut également écoutée, et sur sa seule parole, plus de trois cents paroissiens se déclarèrent protestants et demandèrent à grands cris un ministre et une église. L'un et l'autre ne se firent pas attendre : M. le pasteur Recordon accourut de Troyes, et le nouveau maire, successeur de Poron révoqué, fit ouvrir la maison d'école, qui fut transformée en temple.

Plus tard, à défaut de la maison d'école, fermée par ordre de l'autorité, le sieur Solay offrit son hangar; c'est là que des réunions eurent lieu les dimanches et fêtes jusqu'au 13 juin 1852, jour où l'association protestante fut dissoute par M. le préfet de l'Aube, qui, après avoir fait dresser seize procès-verbaux, publia l'arrêté suivant (1) :

(1) Il paraîtrait que dans d'autres départements les mêmes tendances se seraient manifestées, car voici l'arrêté que vient de rendre le préfet de l'Aisne :

« Laon, le 21 août 1852.

« Nous, préfet du département de l'Aisne, « Vu le rapport de la gendarmerie de Bobain, duquel il résulte que, le 11 de ce mois, une réunion nombreuse a eu lieu dans la commune de Fresnoy-le-Grand, dans la maison d'école dite des Protestants et devant la porte de cette maison, dans le but apparent d'entendre des lectures ou des prédications religieuses; « Vu l'article 291 du Code pénal :

« Considérant que les réunions de la nature de celles dont il s'agit peuvent porter atteinte à l'ordre public, « Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Toutes les réunions religieuses qui se tiendraient, sans autorisation, dans les locaux autres que ceux affectés au culte, sont formellement interdites dans l'arrondissement de Saint-Quentin, et notamment dans la commune de Fresnoy-le-Grand.

Nous préfet du département de l'Aube, « Vu les procès-verbaux dressés par la gendarmerie les 4, 11, 18, 25 avril 1852, 2, 9, 16, 20, 23 et 30 mai suivant et 6 juin présent mois, desquels il résulte qu'une réunion composée de plus de vingt personnes a eu lieu à Estissac, à certains jours marqués, dans le but de s'occuper d'objets religieux, et que cette réunion s'est tenue, en dernier lieu, sous le hangar du sieur Solay, charpentier;

« Vu : 1^o le décret du 25 mars 1852, qui abroge celui du 28 juillet 1848, à l'exception de l'article 13, et déclare applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les articles 291, 292 et 294 du Code pénal; 2^o les articles 1, 2, 3 de la loi du 10 avril 1834; considérant qu'aux termes de l'article 291 du Code pénal, toute association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former sans l'agrément du Gouvernement; que l'article 1^{er} de la loi du 10 avril 1834 a rendu ces dispositions applicables aux associations de plus de vingt personnes, alors même que ces associations seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués; que, d'après les dispositions de l'article 292 du Code pénal, toute association de la nature ci-dessus exprimée, qui se forme sans autorisation, doit être dissoute; que les réunions qui ont lieu à Estissac et nous ont été signalées par les procès-verbaux susvisés sont illicites, parce qu'elles n'ont pas été autorisées;

« Arrêtons ce qui suit : Art. 1^{er}. Toute réunion de la nature ci-dessus spécifiée est et demeure formellement interdite dans la commune d'Estissac. — Art. 2. Le maire et la gendarmerie sont chargés de veiller à ce que cette interdiction ne soit pas éludée, et, en cas d'infraction, de prendre les mesures nécessaires pour que lesdites réunions soient immédiatement dissoutes, et que les délinquants soient poursuivis devant les Tribunaux compétents.

Sur la poursuite de M. le procureur de la République de Troyes, une instruction fut suivie, et la chambre du conseil rendit, le 30 juillet dernier, l'ordonnance suivante :

« Attendu qu'il existe charges suffisantes contre : 1^o Charles-Louis-Benjamin Recordon, pasteur protestant, demeurant à Troyes; 2^o Simon Dugand, pasteur protestant, demeurant à Estissac, d'avoir, en 1852, fait partie, comme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, et qui s'est réunie à Estissac les 4, 11, 18, 25 avril dernier et autres jours, ainsi qu'il résulte des procès-verbaux, lesdites associations et réunions formées sans l'agrément du Gouvernement;

« Attendu qu'il existe aussi charges suffisantes contre Isidore-Hippolyte Solay, charpentier à Estissac, de s'être rendu complice en louant sciemment sa maison pour les réunions de l'association dont s'agit, délits prévus par les art. 291, 292 du Code pénal, etc.; renvoie les sieurs Recordon, Dugand et Solay devant le Tribunal de police correctionnelle, pour y être jugés suivant la loi.

C'est dans ces circonstances que comparaissent devant le Tribunal les sieurs Recordon, Dugand et Solay, assistés de leur avocat, M^e Berthelin, et accompagnés de M. Ladevèze, président du consistoire de Meaux.

M. Fleury, procureur de la République, occupe le siège du ministère public. Une foule considérable, venue d'Estissac, de Troyes et des environs, se presse dans la salle d'audience, où les huissiers ont grand-peine à faire faire silence. M. le président déclare que l'audience est ouverte et procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, au premier prévenu : Comment vous appelez-vous? — R. Charles-Louis-Benjamin Recordon, âgé de cinquante-un ans, pasteur protestant, né à Rauc (Suisse), le 19 août 1801, demeurant à Troyes.

D. Vous appartenez à la confession de Genève? — R. Oui, monsieur; je suis descendant de réfugiés français à la suite des événements de 1685. J'ai établi cette qualité qui, conformément à une loi dont je ne me rappelle pas la date, me donnait droit à un poste de pasteur dans l'église réformée de France.

D. Quelle est votre circonscription religieuse d'après vos lettres de nomination? — R. Tout le département de l'Aube.

D. M. le procureur de la République a porté plainte contre vous, et vous êtes inculpé d'avoir organisé une association religieuse dans la commune d'Estissac? — R. Je relève du consistoire général de Meaux, et je vous représente une délibération de ce consistoire, en date du 15 juin 1851, décidant que, sur la demande de 140 habitants de la commune d'Estissac, le culte évangélique sera établi dans cette commune, et m'autorisant à faire à cet effet toutes les démarches nécessaires.

D. Depuis quand existe-t-il des protestants dans la commune d'Estissac? — R. Lorsque je suis arrivé dans le département de l'Aube, il y a quatre ans, je n'ai trouvé à Estissac que deux protestants; depuis, au mois d'avril, une dizaine d'habitants d'Estissac sont venus me trouver annoncer l'intention de s'attacher à l'église réformée. J'ai cru devoir leur faire quelques observations, craignant que leur démarche ne fût pas sérieuse; ils ont suffisamment réfléchi, et comme ils ont insisté et sont revenus, je les ai engagés à adresser une demande au consistoire général de Meaux; elle a été accueillie, et c'est ainsi que m'a été adressée la commission du 15 juin, dont j'ai parlé.

D. Pouvez-vous nous indiquer les personnes qui sont venues auprès de vous faire la démarche dont vous parlez? — R. Je ne me rappelle que le nommé Paillot, père.

D. Est-ce qu'un certain nombre d'habitants d'Estissac ont réellement abjuré le catholicisme et se sont convertis au protestantisme? — R. Non, monsieur; en pareil cas, il n'est jamais fait acte d'abjuration, ils ont désiré s'attacher à l'église réformée et nous les avons accueillis.

D. Considérez-vous que ces individus aient agi dans un but religieux et non pas dans des intentions politiques? — R. Je ne puis l'affirmer pour tous, mais il en est qui m'ont paru agir sérieusement et qui font preuve du plus grand attachement à l'église réformée.

D. Quelle est la position du sieur Dugand à Estissac? — R. Il est muni d'une commission régulière émanant du consistoire général de Meaux comme mon suffragant à Estissac.

D. Est-il rétribué par le gouvernement? — R. Non, monsieur; l'église d'Estissac n'est pas encore officiellement reconnue par le gouvernement.

« Art. 2. M. le sous-préfet de Saint-Quentin est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

« Fait à Laon, lesdits jour et an.

« Signé : VICOMTE DE BEAUMONT-VASSY. »

reconnue par le gouvernement. Une demande a été formée à cette fin par le consistoire général. En attendant l'exécution de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, les protestants de la commune d'Estissac sont attachés administrativement au consistoire de Troyes.

D. Quelle est la position à Estissac du sieur Davillay-Saint-Ange? — R. Il est le beau-frère du sieur Dugand, c'est un instituteur protestant. Nous nous occupons de fonder une école; le local est en construction, 90 élèves sont déjà inscrits pour suivre les cours de cette école.

D. Depuis plusieurs mois, des réunions religieuses ont eu lieu le dimanche dans le bâtiment du sieur Solay? — R. Oui, monsieur. Au mois de juin 1851, l'autorité municipale d'Estissac, représentée par M. Roy, maire, a mis à ma disposition le local de la maison d'école. J'y ai présidé des réunions religieuses pendant six mois. Le conseil municipal ayant été dissout et un nouveau maire nommé, le sieur Dumauchin, le local de la maison d'école nous fut retiré. Nous trouvant ainsi dans l'impossibilité de nous réunir, nous ne l'avons point fait pendant trois mois. Depuis, M. Dugand, qui avait été envoyé à Estissac par le consistoire général de Meaux, a trouvé à louer un hangar dépendant de la maison du sieur Solay, et c'est dans ce local que depuis plusieurs mois, le dimanche et les jours de fêtes, se réunissent les protestants d'Estissac.

D. Avez-vous prévenu l'autorité administrative de ces réunions, et avez-vous obtenu son agrément? — R. Sur l'avis du président du consistoire général, j'ai fait à M. le maire de la commune d'Estissac une déclaration ayant pour objet de lui faire connaître les réunions des protestants, qui auraient lieu dans la commune et le local destiné à les recevoir. Il m'a été donné acte par écrit de cette déclaration, que je vous représente.

M. le président, au second prévenu : Comment vous appelez-vous? — R. Siméon Dugand, âgé de vingt-cinq ans, pasteur protestant, demeurant à Estissac.

D. Depuis quand êtes-vous à Estissac? et quelle est votre position officielle? — R. Depuis six mois, je suis à Estissac en qualité de pasteur suffragant de M. Recordon, pasteur à Troyes. Je vous présente ma commission, portant la date du 17 décembre 1851, émanant du consistoire de Meaux.

D. Etes-vous rétribué par l'Etat en qualité de pasteur? — R. Je reçois un traitement annuel de 1,200 fr. qui, je crois, est payé par le consistoire et non par l'Etat.

D. Depuis plusieurs mois, le dimanche et les jours de fête, ne présidez-vous pas dans le local du sieur Solay, à Estissac, des réunions composées de plus de vingt personnes s'occupant de matières religieuses? — R. Oui, monsieur.

D. Ces réunions ont-elles lieu avec l'agrément du gouvernement et l'autorisation de l'autorité administrative? — R. M. Recordon, en conformité des instructions du consistoire général de Meaux, a fait à la mairie d'Estissac la déclaration par écrit, qu'à certaines heures et à certains jours, nous tiendrions des réunions du culte réformé, je vous représente le récépissé de cette déclaration, en date du 27 mars 1852, donné par le secrétaire de la mairie; précédemment une déclaration semblable avait déjà été faite à la mairie d'Estissac lorsque M. Roy était maire.

D. Les déclarations dont vous venez de parler, ne semblent pas pouvoir constituer une autorisation bien formelle de vous réunir au nombre de plus de vingt personnes. — R. Il existe une circulaire du ministre des cultes, qui décide qu'il y a simplement lieu de faire une déclaration, lorsqu'une église du culte réformé s'établit dans une localité.

D. Combien existe-t-il à Estissac de personnes qui suivent vos instructions religieuses et assistent à vos réunions? — R. Nous avons fait récemment un recensement qui porte le nombre à cinq cents.

D. Il y a quelques années, il n'existait point de protestants à Estissac, pouvez-vous nous dire comment il s'en trouverait aujourd'hui un aussi grand nombre? — R. Je ne puis pas vous le dire n'étant à Estissac que depuis quelques mois.

D. Au troisième prévenu : Quels sont vos nom, prénoms, âge, profession et domicile? — R. Isidore-Hippolyte Solay, âgé de vingt-neuf ans, charpentier, né à Bigny-le-Ferron, le 15 février 1823, demeurant à Estissac.

D. Des réunions s'occupant de matières religieuses et composées de plus de vingt personnes, n'ont-elles pas lieu le dimanche et les jours de fête dans votre maison à Estissac, depuis plusieurs mois? — R. Oui, monsieur, les personnes qui se réunissent ainsi suivent le culte réformé, j'ai loué au sieur Recordon, représentant le consistoire général de Meaux, un hangar dépendant de ma maison, j'ai loué le 10 mars dernier, mais la location prend fin au 1^{er} novembre prochain.

D. Avez-vous obtenu de l'autorité municipale la permission de faire usage de votre hangar pour les réunions dont il s'agit? — R. Non, monsieur, je ne savais pas d'ailleurs quel usage le sieur Recordon entendait faire des lieux.

D. Depuis que vous avez consenti à la location, de nombreuses réunions ont eu lieu, vous les avez connues et n'avez pu ignorer l'objet de ces réunions? — R. Je vous fais observer que j'ai loué mon hangar au sieur Recordon sans m'occuper de l'usage qu'il entendait en faire; le bail fait, j'étais dessaisi de la possession des lieux loués, et je n'ai pas consenti à ce que les réunions eussent lieu dans ce hangar; le sieur Recordon, comme locataire, avait l'entière disposition des lieux, je pense que lui seul peut être responsable.

D. Comment pouvez-vous établir la location par vous faite au sieur Recordon? — R. Par la mention que j'en ai faite sur mon livre, il n'a point d'ailleurs été fait de bail écrit, j'ai loué moyennant 220 francs, et j'ai reçu 100 fr. à compte.

D. Suivez-vous le culte réformé? — R. Non, monsieur, je suis né et reste catholique.

M. le président passe ensuite à l'audition des témoins.

Abraham-Sylvestre Dumauchin, propriétaire, demeurant à Estissac, dépose :

J'ai été maire de la commune d'Estissac pendant trente-quatre ans, je n'ai quitté l'administration qu'au mois de mai 1848, j'ai été remplacé par Poron, alors notaire, qui a depuis quitté le département et la France, à la suite des événements du mois de décembre dernier; autrefois, il n'existait pas un seul protestant à Estissac; je ne puis pas

vous dire combien il y en a aujourd'hui, je n'hésite pas à déclarer que ceux qui se disent protestants, agissent dans le but de répandre le trouble et le désordre dans la commune, et non pas par conviction religieuse; il n'est que trop révélateur, car déjà des pères sont brouillés avec leurs enfants, des frères avec leurs frères. La désunion s'est introduite dans beaucoup de familles, il n'est pas rare de voir dans les rues des enfants se quereller et se battre parce qu'ils n'appartiennent pas au même culte; c'est au mois de mars ou avril 1851, que le protestantisme est apparu dans la commune, Poron n'était plus maire, mais il était remplacé par un sieur Roy, qui était son partisan; je crois que c'est Poron qui a commencé à introduire la religion réformée dans notre pays, il l'a fait par haine des institutions du pays, par ressentiment des mesures prises contre lui, et de l'état de suspicion où l'autorité politique l'avait placé.

Lorsque des demandes ont été adressées soit au préfet du département pour obtenir un local nécessaire aux réunions, soit au consistoire général de Meaux pour obtenir un ministre, c'est le nommé Canquery, peintre, repris de justice pour délit politique, et dévoué à Poron, qui a parcouru le pays pour obtenir des signatures. Lorsqu'un ministre envoyé par le consistoire général de Meaux est venu à Estissac, en 1851, il a demeuré pendant un mois chez Poron. Les prétendus protestants du pays disaient que ce ministre était le président du consistoire général. Il est notoire que les individus qui suivent maintenant la religion réformée appartiennent au parti rouge; la plupart étaient, avant le mois de décembre dernier, des hommes de désordre, et leurs intentions hostiles aux institutions du pays étaient bien connues. Ce qui prouve leur mauvaise foi, c'est que, depuis qu'ils se disent protestants, ils ont continué à faire bénir leurs mariages et baptiser leurs enfants par les ministres du culte catholique. Poron lui-même a fait baptiser son enfant à l'église catholique, deux mariages seulement ont été faits par le ministre protestant et deux enfants nouveau-nés lui ont été présentés, un seul enterrement a été fait par lui.

Joseph-Théodore Berry, receveur de l'enregistrement, demeurant à Estissac, dépose :

« En ma qualité de receveur des domaines j'avais des relations avec Poron lorsqu'il était notaire à Estissac. Je me souviens parfaitement que deux ou trois mois avant qu'il fut question du protestantisme à Estissac, il se plaignait amèrement à moi de ce que M. le curé d'Estissac avait cherché à détourner quelques personnes de sa clientèle; il dit: « Puisque M. le curé se mêle de mon étude, je me mêlerai de son église; je vais introduire le protestantisme dans la paroisse. » Je ne sais pas quelles démarches Poron aura faites pour introduire réellement le protestantisme dans la commune, mais il est de notoriété publique que c'est lui qui a eu la pensée de convertir au protestantisme quelques habitants du pays, et qui a fait venir des ministres protestants. Il a reçu chez lui et hébergé pendant une quinzaine de jours le président du consistoire général de Meaux et le sieur Recordon, ministre de Troyes. Je ne crois pas du tout, d'ailleurs, à la sincérité des gens qui se disent protestants; ils appartiennent tous au parti qui l'on désignait sous le nom de parti rouge, et je ne crains pas de dire que parmi eux il n'est pas un homme qui soit bien famé.

Plusieurs autres témoins sont appelés et font des dépositions à peu près semblables aux précédentes.

M. Ladevèze, président du consistoire de Meaux, est ensuite introduit comme témoin à décharge.

M. le président prononce la formule du serment, le témoin apercevant le Christ placé devant lui, se détourne du côté d'une fenêtre ouverte, dit d'une voix fortement accentuée: je le jure, et dépose :

« Ce qui s'est passé à Estissac au lieu dans toutes les localités où l'église réformée a été établie n'est pas de nature à séduire les ministres. Sur la demande d'un grand nombre d'habitants d'Estissac, le consistoire de Meaux, après un mûr examen, autorisa M. le pasteur Recordon à se rendre dans cette commune et à y établir le culte évangélique. Nous pensons et nous pensons que nous avons toute liberté de nous établir et de prêcher partout où nous le croyons nécessaire. Est-ce que le Christ, quand il envoyait ses disciples annoncer la bonne nouvelle à toutes les nations du globe, en demandait l'autorisation aux grands de la terre? Non. Notre église a un droit supérieur à tout pouvoir humain; c'est en vertu de ce principe que le consistoire n'a jamais demandé et n'a jamais obtenu semblables autorisations. M. le pasteur Recordon n'avait besoin que d'une seule autorisation, c'est celle qui lui a été donnée par le consistoire de Meaux. Quelques doutes s'élevèrent sur les sentiments religieux de ceux qui demandaient un pasteur, malgré sa confiance en M. Recordon, le consistoire m'envoya à Estissac pour juger par moi-même de l'esprit des nouveaux adeptes, et de rechercher s'ils avaient agi par conviction et dans le désir de satisfaire de véritables besoins religieux. J'ai visité plus de 500 habitants, je les ai interrogés, et je suis demeuré convaincu qu'ils étaient animés de la foi évangélique. Sur mon rapport, le consistoire se décida à établir définitivement un pasteur à Estissac. Vous le voyez, le consistoire a marché avec prudence dans son œuvre; il a recommandé à M. le pasteur Dugand d'écartier avec soin tout ce qui pourrait se rattacher à la politique. Ces instructions ont été si scrupuleusement suivies que, dans la prévention qui nous amène ici, on n'a relevé ni un fait, ni une alléguation qui puisse faire soupçonner que nous soyons sortis de la ligne que nous devions suivre.

La parole est au ministère public.

M. Fleury, procureur de la République, prend la parole, et proteste d'abord contre toute insinuation qui pourrait faire supposer qu'il y aurait de la part du parquet de Troyes tendances à des persécutions religieuses. Estissac, dit-il, est une commune du département de l'Aube où le socialisme a fait le plus de mal. Là, comme partout ailleurs, on a abusé de la faiblesse d'une partie de la population, on l'a égarée; c'est le sieur Poron, notaire et maire, qui a perverti l'esprit public. Suspendu de ses fonctions de notaire, il s'est rendu justice lui-même à la suite du 2 décembre: il s'est réfugié dans un pays étranger.

En avril 1851, le sieur Poron venait d'être suspendu comme notaire. A cette époque, la propagande socialiste, l'esprit d'anarchie, recontraient dans la fermeté du gouvernement de sérieux obstacles: les réunions n'étaient pas permises, l'ordre public était maintenu vigoureusement, en un mot, les affaires du parti socialiste n'étaient pas en état de prospérité. Il importait donc au sieur Poron d'encourager autant qu'il le pourrait l'esprit de désordre et d'entretenir l'agitation dans la commune. Il se rappela que le décret sur les clubs du 2 août 1848, encore en vigueur, permettait les réunions religieuses. Il espérait qu'en organisant le protestantisme dans la commune il continuerait d'y organiser le désordre et l'anarchie. Il envoya donc une députation à Troyes pour inviter M. Recordon, pasteur protestant, à venir établir son culte dans une commune où il n'existe pas un seul protestant, ainsi que cela résulte de la déclaration de tous les témoins et de la statistique administrative.

Sur son avis une pétition datée du 23 mai fut adressée au président du consistoire général de Meaux, qui, par une délibération du 15 juin, décida que le culte évangélique serait établi à Estissac, que le pasteur Recordon présiderait à cet établissement et ferait toutes les démarches préliminaires voulues par la loi.

Effectivement, le sieur Recordon fit une déclaration à la mairie, mais son impudence était telle qu'avant même d'être autorisé par son consistoire, il commença ses prédications le 8 juin, jour de la Pentecôte. Au mois de décembre, le consistoire de Meaux lui adjoint comme suffragant à Estissac le sieur Dugand.

Depuis le 8 juin 1851, les exercices religieux continuèrent sans interruption tous les dimanches et jours de fêtes jusqu'au 13 juin, jour de sa dissolution, par suite de l'arrêt de M. le préfet.

Les réunions se tinrent d'abord de côté et d'autres, et même dans la maison d'école. Il arriva même à ce sujet un fait qui ne peut être passé sous silence.

M. le préfet avait formellement interdit les réunions dans la maison d'école, mais le maire, le sieur Roy, l'alter ego de Poron, envoya chercher un serrurier, fit forcer la porte et introduisit les protestants.

Disons à la louange du sieur Canquery, qu'appelé d'abord à ouvrir la porte, il se refusa à un pareil acte de violence et de rébellion.

Un tel acte fait suffisamment connaître quel était l'esprit de l'autorité municipale d'Estissac.

Il fallait donc un local pour les réunions de l'association, on demanda au ministre des cultes l'église de Muisy et voici la réponse que M. le ministre adressa à la date du 13 mai 1852 au président du consistoire :

« Monsieur le président, j'ai examiné les diverses communications que vous m'avez adressées, à l'effet d'obtenir la création d'une place de pasteur à la résidence d'Estissac (Aube), et de faire autoriser cette commune à affecter au culte réformé l'église et le presbytère catholique de Muisy. »

« Il résulte de cet examen et des informations de M. le préfet de l'Aube, que c'est particulièrement sous l'influence des passions politiques qu'a eu lieu le mouvement religieux d'Estissac, ce qui ne permet pas de le considérer jusqu'à présent comme sérieux.

« Indépendamment de cette considération, M. le préfet n'a fait observer que l'église et le presbytère de Muisy ne sont pas sans emploi, comme on le représentait, puisqu'un vicaire payé sur les fonds de la fabrique catholique et de la commune, réside dans cette section.

« Dans cet état de choses, en présence du peu de consistance que présente aujourd'hui la population protestante d'Estissac, des motifs qui s'opposent à ce qu'on affecte au culte réformé des établissements dont jouit régulièrement le culte catholique, et à raison surtout de l'insuffisance des ressources financières, qui ne permettraient en aucun cas de créer un titre de pasteur, j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu, quant à présent, de donner suite à la double réclamation dont il s'agit.

« En faisant connaître cette décision au préfet de l'Aube, j'appelle son attention sur les faits que vous m'avez signalés par vos lettres des 15 janvier et 7 février, au sujet du ministre suffragant, M. Dugand, et je l'invite à chercher les moyens de concilier les intérêts de l'ordre public avec ceux de la liberté religieuse, en assurant l'impartialité de son exécution de la loi. Il appartient au consistoire de Meaux d'engager, de son côté, le pasteur de Troyes, ainsi que son suffragant, à se renfermer dans les limites de leurs fonctions, et à faire tous leurs efforts pour secourir l'action administrative au lieu de lui susciter des embarras toujours regrettables.

« Agréez, etc. »

Depuis le 23 mars, les réunions se tinrent chez Solay.

Les choses étaient dans cet état lorsque survint le décret du 25 mars 1852, qui abroge la loi de 1848 sur les clubs, remit en vigueur l'art. 291 du Code pénal, la loi de 1834 sur les associations, et ajouta même que ces lois seraient applicables aux réunions de quelque nature qu'elles soient.

Dès ce moment, l'autorisation était devenue nécessaire, elle ne fut cependant pas même demandée, et l'association et les réunions continuèrent jusqu'au 13 juin, jour où, en vertu de l'arrêt de M. le préfet, elles furent dissoutes.

Voilà, avec exactitude, quels sont les faits de cette affaire. Il reste à chercher :

- 1° S'il y a eu association de plus de vingt personnes, non autorisée;
 - 2° Quel a été le caractère de l'association;
 - 3° Y avait-il besoin d'une autorisation.
- 1° Y a-t-il eu association de plus de vingt personnes? Pas de doute possible à ce sujet, les procès-verbaux de la gendarmerie constatent des réunions à jour et heures fixes, ayant un caractère durable et régulier, avec un but déterminé, c'est la ce qui distingue l'association de la réunion qui n'est qu'un fait accidentel.

2° Quel a été le caractère de l'association? Extérieurement, il s'agit de l'exercice du culte protestant, mais au fond il n'y avait rien de sérieux et de conscientieux, tout se faisait sous l'influence des passions politiques, et, pour le prouver, il suffit de rappeler dans quelles circonstances ce mouvement réformiste s'est produit.

D'après la statistique connue, d'après les déclarations des témoins, jusqu'alors pas un seul protestant à Estissac. C'est Poron, mécontent et suspendu comme maire qui annonce qu'il va introduire le protestantisme; le sieur Ladevèze, demeure pendant quinze jours chez Poron, les réunions se forment, et tous ceux qui y assistent sont des individus signalés pour l'exaltation de leur opinion.

Dans le consistoire d'Estissac se trouvent des gens mal famés, et qui, d'après la déclaration d'un témoin protestant, ne savent pas même ce que c'est que le protestantisme; ce n'est pas tout, ce qui achève de prouver que l'association dont il s'agit ne poursuivait qu'un but politique, c'est que les prétendus protestants continuaient à s'adresser à l'église catholique pour les baptêmes, mariages et enterrements.

Ainsi pas de doute, il ne s'agit pas de croyances religieuses, les réunions n'ont qu'un but, c'est de protester, d'entretenir l'agitation et de semer la division.

3° L'association et les réunions devaient-elles être autorisées? La liberté des cultes existe depuis 1789, elle a été reconnue depuis par toutes les Chartes et Constitutions, elle résulte actuellement de l'art. 1^{er} de la Constitution du 24 janvier.

Est-ce à dire que les cultes ont une liberté absolue, illimitée, et qu'ils peuvent s'exercer partout? non, il en est de cette liberté comme de toutes les autres, elle doit être réglée. Et que deviendrait la paix publique s'il n'en était pas ainsi?

Le catholique élèverait un autel au milieu des protestants, le protestant dresserait un oratoire chez les catholiques; ce serait la guerre civile.

La raison exige l'autorisation.

La liberté des cultes signifie le droit pour tous les cultes reconnus de s'exercer en France, mais en se conformant aux lois de police.

Quelle est la législation qui régit en ce moment les cultes? La loi de vénédiénisme au X (Rapport de Portalis).

L'art. 291 du Code pénal, le décret du 25 mars. On invoquera le décret de vénédiénisme au IV, mais il est abrogé par l'art. 484 du Code pénal.

Ainsi, liberté des cultes, mais autorisation préalable.

Et comment pourrait-il en être autrement; aux termes des articles organiques, aucun autel, aucun oratoire, même dans une maison particulière, ne peuvent être élevés sans l'autorisation du Gouvernement.

« Le candidat, pas de publicité, rien qui puisse blesser les autres cultes.

Eh bien! la loi, si exigeante pour l'exercice des cultes privés, aurait permis les réunions publiques sans autorisation, les réunions publiques qui peuvent porter atteinte à l'ordre? Il n'est pas permis à un simple particulier d'avoir une chapelle chez lui, et il serait permis, soit à un catholique d'aller dresser son autel au milieu d'une population protestante, ou à un protestant au milieu des catholiques? Cette considération démontre encore inévitablement que l'art. 291 est applicable et la nécessité de l'autorisation.

« Avant d'aborder le fond, il soumet au Tribunal la question de savoir: si d'une part, l'art. 75 de la Constitution de l'an VIII ne couvre pas les deux pasteurs en leur qualité de fonctionnaires publics (1), puisqu'on leur impute d'avoir pratiqué les exercices de leur culte sans autorisation, ce qui implique nécessairement un acte de leur ministère; si d'autre part, le Tribunal ne serait pas incompétent, les articles organiques du culte protestant (loi du 18 germinal an X, art. 6) déférant directement au Conseil d'Etat la connaissance des entreprises des pasteurs à l'occasion du culte. Toutefois l'avocat déclare ne point avoir mission de conclure spécialement sur ce point à l'égard duquel il s'en rapporte à la prudence du Tribunal.

« Je m'empresse, continue-t-il, pour satisfaire à la légitime impatience de mes clients, d'arriver directement à la prévention dont j'espère démontrer le peu de fondement, en revenant d'abord pour le culte protestant les prérogatives que lui assure notre législation, comme culte reconnu. Et, tout d'abord, j'écarte, je dois écartier du débat ce qui y a tenu une place beaucoup trop importante, ainsi que dans le réquisitoire, ce que je considère comme tout à fait étranger à la mission toute judiciaire du Tribunal: je veux dire tout ce qui a été relevé relativement à l'origine du protestantisme à Estissac, au plus ou moins de foi qui a pu réclamer l'installation de ce culte dans cette commune, aux convictions plus ou moins sincères de cette partie de la population, qui naguère au nombre de plus de 200 personnes se pressait au préche évangélique de MM. Recordon et Dugand. Est-il certain que les réunions n'ont eu d'autre objet que la prédication évangélique, et que tout s'y est passé dans l'ordre le plus parfait? Est-il certain qu'aucune question étrangère à la foi religieuse ne s'y est agitée? S'il en était autrement, vous auriez à le décider en fait, et votre appréciation aurait ses conséquences légales: mais on ne l'a pas allégué; les débats et les pièces établissent que l'on s'y est borné à prêcher l'évangile et à chanter des cantiques; que l'ordre le plus parfait n'a cessé d'y régner: ce sont là les termes des 16 procès-verbaux rapportés au procès. Qu'importe donc au Tribunal, à la solution d'une question de formalité et de légalité, la foi et la conviction des protestants d'Estissac? Qu'importe que parmi les prosélytes on compte quelques noms signalés en des temps fâcheux par leur turbulence et les exagérations de leurs doctrines politiques? Qu'importe même deux ou trois noms, qui ne seraient pas purs d'antécédents judiciaires? Ce n'est pas parmi les heureux et les sâtaiffs du siècle que Luther et Calvin ont recruté leurs premiers adeptes, et Jésus-Christ lui-même disait: « Je suis venu pour appeler à la repentance, « non les justes, mais les pêcheurs. » Il répondait aussi aux Pharisiens et aux docteurs qui reprochaient à ses disciples de manger et de boire avec des publicains et des gens de mauvaise vie: « Ce ne sont pas ceux qui sont sains, mais bien les « malades qui ont besoin de médecine. » (Saint-Mathieu, ch. V, v. 31, 32.)

« Laissons donc de côté cette partie de la discussion qui ne peut que jeter de l'amertume dans une question de liberté religieuse! Quant à moi, j'entends la traiter au point de vue du droit, comme si, au milieu d'une population protestante, un préfet venait interdire à un prêtre catholique l'exercice de son culte récemment importé dans des circonstances analogues à celles qui font l'objet du procès. Le droit serait le même; c'est la similitude que je me propose d'établir pour en tirer la conséquence que la poursuite est une atteinte aux garanties assurées aux cultes reconnus par la législation.

« Ici le défenseur produit des pièces officielles pour démontrer: 1° que le culte protestant n'a été ouvert à Estissac que sur l'autorisation du consistoire général de Meaux, dont relève le département de l'Aube; 2° que cette autorisation n'a été délivrée que sur une enquête préalable à laquelle il a été procédé sur les lieux par l'honorable président du consistoire, qui s'est convaincu des motifs sérieux d'une majeure partie de la population pour réclamer le culte protestant; 3° qu'à cette occasion, il y a eu entre le consistoire local, le consistoire de Meaux et le ministère des cultes, une correspondance officielle; 4° que MM. Recordon et Dugand ont reçu du consistoire les pouvoirs et la mission d'ouvrir le culte à Estissac; 5° que l'administration locale en a reçu la déclaration et a procédé elle-même à l'installation dans une dépendance des édifices communaux, où, depuis le 13 juin 1851 jusqu'aux premiers jours de 1852, les cérémonies du culte ont été célébrées publiquement et sans opposition de la part de l'autorité.

Entrant dans l'examen des faits relevés par l'instruction, l'avocat constate qu'à supposer qu'une autorisation de l'autorité supérieure doive intervenir lors de l'établissement dans une localité d'un culte reconnu, cette autorisation, dans l'espèce, résulte de la manière la plus expresse: 1° des délibérations du conseil municipal de la commune d'Estissac, demandant à l'autorité compétente d'affecter au culte protestant et l'église et le presbytère de Muisy, hameau dépendant de la commune; 2° de la correspondance officielle engagée à ce sujet, et notamment de la lettre du ministre des cultes du 13 mars 1852, laquelle reconnaît formellement l'existence à Estissac du culte protestant et d'un pasteur.

Telle était donc, reprend l'avocat, la situation des choses dans cette commune, lorsque la nouvelle administration municipale a cru devoir retirer au culte protestant le local affecté jusque-là à sa célébration. Le pasteur prend alors à bail le hangar de Solay, en fait la déclaration au maire et s'y installe. Là se continuent les réunions pour le culte telles qu'elles avaient eu lieu jusque-là dans l'école communale. Mais, il faut bien le dire, les tracasseries administratives, jusqu'alors sourdes et latentes, prennent un caractère officiel, et, du 23 mars au 6 juin, seize procès-verbaux se succèdent pour constater les réunions pour le culte: l'autorité locale adresse au préfet un rapport dont la regrettable violence semble nous reporter aux temps les plus fâcheux de nos troubles religieux.

« Ici l'avocat met en regard divers passages de ce rapport, avec un exemplaire (curieux document imprimé sous la date de 1859, déposé aux archives de la ville), du serment que les liguesurs imposaient aux habitants de Troyes contre les luthériens et Henri de Bourbon, dont, malgré sa conversion, révoquée en doute, on demandait l'extermination sans merci.

Les protestants d'Estissac, d'abord chassés de l'école communale, se voient, le 13 juin 1852, expulsés du hangar de Solay par le maire, en vertu d'un arrêté du préfet de l'Aube, lequel vise les articles 291 et suivants du Code pénal, la loi du 10 avril 1834, puis un décret présidentiel du 25 mars 1852. Le motif de cet arrêté est que les réunions ne sont pas autorisées.

« En fait, continue l'avocat, nous croyons avoir démontré que cette autorisation, dont aucune loi, aucun règlement administratif ne détermine ni la forme, ni l'autorité compétente pour la délivrer, existait dès 1851, et que, par conséquent, elle continuait en 1852 de profiter aux réunions d'Estissac.

Mais cette autorisation était-elle même nécessaire, et, à supposer que son existence soit contestée, les réunions d'Estissac en seraient-elles moins légales? La loi protestante s'élève hautement contre l'exigence d'une autorisation pour l'exercice de son culte, exigence qu'elle déclare attentatoire à ses prérogatives. Sans remonter plus loin, les Chartes de 1814 et 1830, conformes au Concordat, lui ont donné, en le reconnaissant, en le salariant, droit de bourgeoisie en France. Par cela seul, ses pasteurs, régulièrement commissionnés par les consistoires, peuvent aller partout en France prêcher l'évangile, et partout où leur parole ne sera point une cause de désordre, ils peuvent ouvrir un temple, à la seule condition d'une déclaration préalable à l'autorité municipale, déclaration qui n'a d'autre but que de provoquer la surveillance du local, au point de vue de la convenance, de la sécurité, de la salubrité et du bon ordre.

Tels sont, en effet, les grands principes de notre législation. Pour la conscience, liberté absolue, même celle de la controverse publique sans autre limite que l'injure et l'outrage. Pour le culte, examen préalable du pouvoir avant son admission dans l'état, pour vérifier s'il ne répugne pas aux mœurs, s'il peut coexister avec les autres cultes. Mais cette admission, une fois proclamée, devient son droit de bourgeoisie inscrit au pacte fondamental; dès lors il est autorisé de fait, et ses ministres, reconnus et salariés, peuvent, sans nouvelle autorisation, le pratiquer en tout lieu. Quant au local, une déclaration préalable, sur la condition de l'ouverture, devra mettre en demeure l'autorité municipale d'exercer le droit de surveillance matérielle, qu'elle tient des attributions que lui confère la loi, pour la sûreté de l'ordre public.

A l'appui de cette doctrine, M. Berthelin reproduit la discussion aux Chambres, de la loi du 10 avril 1834 (1), les circulaires ministérielles (2), l'opinion même du Conseil d'Etat (3).

« Abordant la jurisprudence, il rappelle les termes de l'arrêt de la Cour de cassation du 23 avril 1830 (affaire des protestants de Levergies), qui décide que l'autorisation exigée par pour le culte. Il cite les paroles de M. le procureur général Dupin dans l'affaire Doyno (12 avril 1838): « L'article 291 n'est point applicable aux réunions qui ont pour objet l'exercice réel d'un culte. La célébration d'un culte est l'acte distinct des associations, même pour objets religieux, que l'article 291 du Code pénal en vue. » Doctrine que ce magistrat a constamment soutenue. L'avocat ajoute que les arrêts qui ont maintenu des condamnations pour défaut d'autorisation, de cultes non reconnus ou dissidents, ou bien exercés par des ministres irréguliers; tels sont les suivants :

19 août 1830, affaire Letellier.

18 septembre 1830, affaire Poizot.

20 mai 1836, affaire Oster.

21 juin 1837, affaire Laverdel.

12 avril 1838, affaire Doyno et Lemaire.

22 avril 1843, affaire Roussel.

Telles étaient donc, répond M. Berthelin, la législation et la jurisprudence avant 1848. Serait-ce la Constitution républicaine qui aurait apporté des entraves nouvelles à la liberté des cultes? Il suffit de lire l'article 7, qui reproduit les articles 3, 6, 7 des Chartes de 1814 et de 1830, en supprimant les dénominations de religion de l'Etat et religion de la majorité des Français, mais en caractérisant les cultes de l'expression reconnus, laquelle pourra s'étendre par la suite aux autres cultes qui seront aussi admis par l'Etat.

Et il est si vrai que sous l'empire de la Constitution de 1848, l'article 291 du Code de procédure et la loi de 1834 ont été reconnus inapplicables aux cultes, et même abrogés, que la Cour de cassation (arrêt du 13 novembre 1851), dans l'affaire du pasteur Jules Lenoir, privé d'avoir ouvert des réunions publiques pour le culte protestant, sans autorisation, ni même la loi de 1834, mais seulement les lois récentes, sur les clubs et les réunions politiques.

« Arrivons à la Constitution de 1852, qui nous régit. Elle ne renferme aucun article spécial aux religions ni aux cultes; mais son article 1^{er} garantit tous les grands principes conquis en 1789, et le Sénat reçoit pour mission de veiller à la conservation des lois et des dispositions réglementaires qui ne sont pas contraires à la nouvelle Constitution.

« Il est donc vrai de dire qu'en ce qui concerne la liberté religieuse et les cultes, les choses sont restées telles que les avaient faites, sinon la Constitution de 1848, au moins les chartes de 1814 et de 1830.

« Sur quoi donc a pu se fonder le préfet de l'Aube pour interdire, le 13 juin 1852, les réunions protestantes d'Estissac, exclusivement consacrées au culte, surveillées par une administration mal disposée, qui n'a pu y signaler aucun désordre? A coup sûr, ce n'est pas dans ses attributions de préfet; il n'a pu puiser ce pouvoir que dans une loi. Un arrêt déjà cité de l'affaire Lenoir, du 13 novembre 1851, a de nouveau proclamé ce principe que l'administration préfectorale est sans action sur les cultes reconnus, s'il n'y a pas désordre, et que ses arrêtés, dans ce cas, ne lient pas les Tribunaux.

Mais l'arrêté préfectoral se base sur le décret présidentiel du 25 mars 1852, qui lui-même déclare applicables aux réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, les articles 291 et suivants du Code pénal et la loi du 10 avril 1834.

Je ne m'occupe pas des autres lois que vise ce décret. Ce sont celles relatives aux clubs et aux réunions politiques qui toutes, par leur texte formel, sont étrangères à ces réunions pour les cultes.

Ici se présente cette question nouvelle et grave que le Tribunal va être appelé le premier à décider. Le président de la République a-t-il, le 25 mars 1852, réglé à novo les cultes, même ceux reconnus et salariés? En d'autres termes, a-t-il, en mars, reconnu qu'il avait commis un oubli dans sa Constitution de janvier? A-t-il proclamé cette lacune?

« Nous maintenons le décret lui-même. Rien n'indique que le prince y ait eu les cultes en vue, surtout pour modifier les conditions de leur institution.

Ces expressions du décret: « De quelque nature qu'elles soient, » appliquées aux réunions publiques, sont synonymes de celles prévues par l'article 291 du Code pénal élargi par la loi de 1834, rien de plus.

Que fera donc le Tribunal? Il reconnaîtra que l'arrêté préfectoral a fait une fautive application du décret du 25 mars 1852; cet arrêté subsistera, il est vrai, jusqu'à ce qu'il soit réformé, c'est-à-dire que le préfet pourra bien empêcher la réouverture du culte à Estissac, mais le Tribunal n'y saura puiser une application de la loi pénale. Tels sont les principes que la Cour de cassation a fermement maintenus dans son arrêt du 19 novembre 1851.

D'un autre côté, et ici se présente une nouvelle face de la question; à supposer que le décret du 25 mars 1852 ait voulu introduire un droit nouveau pour l'exercice des cultes reconnus, que par conséquent l'arrêté préfectoral en ait fait une juste interprétation, reste à examiner si aujourd'hui et pour l'affaire d'Estissac, le décret et l'arrêté seraient applicables.

« Je le concevais si les réunions d'Estissac eussent pris naissance depuis le décret du 25 mars, si même antérieurement ouvertes elles l'eussent été irrégulièrement. Mais vous le savez, messieurs, régies par la législation existante, elles ont été légales par la seule déclaration faite au maire lors de l'ouverture du local. A supposer même l'autorisation nécessaire, cette autorisation a existé de fait, officiellement pendant tout le cours de 1851. Or, la prévention n'admet que les réunions de 1852, c'est dire quelle reconnaît que celles de 1851 sont irréprochables. En qui donc celles de 1852, qui n'en sont que la suite, pourraient-elles avoir un autre caractère? Le décret du 25 mars les a trouvées dans cet état; or, les poursuites en vertu du décret du 25 mars, c'est donner à ce décret un effet rétroactif. Le culte protestant à Estissac était, en 1851 et en 1852, aussi régulièrement établi que le culte catholique; le temple d'Estissac, quoiqu'il ne fut qu'un hangar, n'en était pas moins un édifice consacré à un culte reconnu; ce n'est pas la splendeur du temple qui en constitue la légalité. Fermer ce temple en vertu du décret, c'est atténuer le passé, c'est ébranler ce qui est. Quelle que soit donc la portée du décret, l'appliquer au culte d'Estissac, c'est l'entacher d'une rétroactivité.

Le Tribunal, après une heure de délibération en chambre du conseil, a rendu le jugement suivant :

« Attendu, en fait, qu'il est établi par les débats et par les déclarations des prévenus que, dans le courant de 1852, les sieurs Recordon et Dugand ont fait partie, comme chefs et directeurs, d'une association de plus de vingt personnes, dont le but était de se réunir à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux;

« Que ces réunions ont eu lieu, notamment dans le courant des mois d'avril, mai et juin 1852, en la commune d'Estissac;

(1) Chambre des pairs, Moniteur du 22 mars. Le garde des sceaux a dit: « Ainsi voilà la grande distinction à faire. S'agit-il de réunions qui ont seulement pour but le culte à rendre à la divinité, et l'exercice de ce culte, la loi n'est pas applicable; nous le déclarons formellement. »

« Le rapporteur: « Si cette déclaration n'est pas dans la loi elle-même, elle en forme un moins le commentaire inséparable et officiel. C'est sous sa foi que l'article a été voté par l'autre chambre, et qu'il pourra l'être par vous, et il n'est pas à craindre qu'un Tribunal en France refuse de l'entendre ainsi. »

(2) Circulaire de M. Martin (du Nord), 28 février 1844. « Appelés aux termes de l'art. 294 du Code pénal, à donner leur assentiment, lorsque les protestants veulent se réunir dans une maison particulière pour y prier, les administrations municipales doivent se montrer amies des plus bienveillantes dispositions: elles s'assurent, toutefois, que le lieu choisi présente toutes les garanties désirables de décence, de santé et de salubrité, et que ses délégués y trouveront toujours un accès facile... »

(3) Avis de la section de législation du 1846, cité par le garde des sceaux, dans la discussion sur les pétitions relatives aux cultes.

(1) Cormenin. Quest., 3^{me} édit., t. II, p. 329.—Ordonnances du Conseil d'Etat du 16 décembre 1830.—Avis des sections réunies du 1846.

M^r Berthelin présente la défense des trois prévenus.

dans un local appartenant au sieur Solay, dont ce dernier a...
Attendu que la Constitution qui nous régit, et les Consti-
tutions qui se sont succédées en France depuis 1789, ont éta-

détente... (Le prévenu essuie ses larmes.) En entendant la
détonation, je fus stupéfait. Je fixai mes yeux sur Baudry...
Je le vis pâlir et chanceler, je jetai le pistolet et je courus
à lui... Le sang commençait à couler... Il tomba dans mes
bras et peu de temps après il avait cessé de vivre...

perquisition, entendit parler d'ouvriers qui cherchaient à
vendre des médailles d'argent aux effigies de différents
rois de France. Ce magistrat s'occupa immédiatement de
rechercher ces ouvriers, et apprit qu'ils étaient chargés
par leur patron, le sieur Mogis, maître verrier, de ven-

faire tant de bruit de l'avertissement qui lui avait été
donné.
DEPARTEMENTS.
Gard. — On écrit de Nîmes, le 30 septembre, au sujet
de l'assassinat de M. de Dammartin :

III^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.
Présidence de M. Niol, lieutenant-colonel du 44^e régim. de ligne.
Audience du 5 octobre.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — LIEUTENANT DE LANCIERS TUE
PAR UN AUTRE OFFICIER.
M. le président ordonne à la garde de service d'introduire
le lieutenant Robert. Le prévenu porte l'uniforme de
lancier ; il paraît profondément ému ; au moment où il
va s'asseoir sur le banc des accusés, l'huissier du Conseil,
sur un signe du président, éloigne ce banc et offre une
chaïse au lieutenant, qui essuie une larme. Un pistolet
d'arçon est déposé sur le bureau du Conseil.

M. le président : Quels sont vos nom et prénoms, votre
âge et votre profession avant d'entrer au service ?
Le prévenu : Je me nomme Nicolas-Alphonse Robert,
âgé de vingt-six ans ; j'étais étudiant avant d'entrer
comme engagé volontaire dans le 6^e régiment de lanciers, où
je suis parvenu à obtenir, après six ans de service, le grade
de sous-lieutenant.

— La veuve Legain est âgée de quatre-vingt-trois ans ;
elle n'a plus, comme on dit, bon pied, bon œil, car la pauvre
vieille ne peut marcher qu'appuyée sur un bras officieux, et
elle est presque aveugle. Quant aux facultés intellectuelles,
c'est autre chose ; quiconque tenterait de l'abuser sur
un fait, sur une date, aurait à faire à forte partie. La bonne
dame a des jambes et des yeux de quatre-vingt-trois ans,
mais elle a sa mémoire et sa lucidité de vingt ans ; aussi
Riche, contre lequel elle a porté une plainte en vol, et qui
semblait compter beaucoup sur le grand âge de la veuve
Legain, cherche-t-il en vain à lui persuader qu'elle se
trompe.

Voici les détails que donne la Gazette du Bas-Lan-
guedoc :
« M. de Dammartin a été lâchement tué, à quatre heu-
res du matin, à l'arsenal où il voulait monter en voiture
pour se rendre à Nîmes à la tête de la députation d'Uzès
et de son conseil municipal.
« Il paraît qu'un ouvrier en blouse lui aurait tiré à bout
portant un coup de pistolet chargé de deux balles. M. de
Dammartin est mort sur le coup. Nous ne savons pas en-
core si l'assassin, qui depuis deux heures guettait sa victime
en se promenant dans les rues d'Uzès, a été arrêté.
Il paraît que ce crime infâme est le résultat d'une ven-
geance personnelle. »

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir involontairement
et par imprudence commis un homicide sur la personne
du lieutenant Baudry, faites attention à la lecture des
pièces de l'information. Voici ce qui résulte des pièces :
Le 8 septembre, le ministre de la guerre ayant été in-
formé qu'un officier du 6^e régiment de lanciers avait été
tué par imprudence par un autre officier du même régi-
ment, des ordres furent donnés pour que l'auteur de l'ho-
micide fût déféré à la justice militaire. De leur côté, les au-
torités civiles de Châteaudun où le régiment tient garnison,
s'empressèrent de se transporter sur les lieux afin de constater
le corps du délit. M. Colonna de Leca, juge d'instruction,
et M. Normand, substitut, commençant immédiatement
une instruction, qui fut bientôt suivie d'une ordonnance
portant renvoi de l'inculpé Robert devant l'autorité militaire,
seule compétente pour statuer.

Alors Robert s'étant armé de l'un de ces pistolets, alla
au secrétaire, prit une capsule qu'il plaça sur la cheminée.
Il déchira un morceau de papier qui renfermait du tabac à
fumer, et le fit glisser avec la baguette dans le canon. En
le voyant faire, je lui dis : « Vous diriez-vous par hasard
charger votre arme avec une pipe de tabac ? » Robert ne
me répondit pas ; il continua son opération. Puis, visant
Baudry qui fumait à la fenêtre et nous tournait le dos, il
l'appela ; et quand celui-ci fit son demi-tour, une forte dé-
tonation retentit dans l'appartement... O malheur effroyable !
Baudry resta un instant immobile... puis le sang jaillit...
J'étais stupéfait, et je me mis à crier : « Au secours ! »
de toute la force de mes poumons. Baudry s'affaissa sans
prononcer une seule parole ; le sang ruissela sur ses vêtements.

M. le président : Expliquez, madame, le plus briève-
ment possible, de quelle manière on a tenté de vous voler.
La plaignante : Il semblerait, parce qu'on est vieille
comme Mathusalem, qu'on n'est plus qu'une ganache !
Voilà l'affaire : j'ai un petit bout de rente que je mangeais
chez M. Riche, vu qu'il m'avait prise en pension ; tant
peu qu'on aye, une femme de mon âge, qui n'a aucun
goût de dépenser, fait toujours un petit boursicot ; si bien que
j'avais mon petit boursicot de 750 fr. en beaux louis d'or,
dans ma commode, avec mon armoire ; vous allez voir,
oh, je ne perds pas la boule, allez.

ETRANGER.
ESPAGNE (Madrid), 30 septembre. — Avant-hier, à dix
heures et demie du soir, au milieu des nombreux prome-
neurs de la place de la Fontaine-de-Galapagos, un jeune
homme qui marchait derrière un autre jeune homme, le-
quel donnait le bras à une jeune dame, tira un coup de
pistolet contre le dernier, qui rebondit et tomba ensan-
glanté par terre. La jeune femme poussa un cri de douleur
et s'évanouit dans les bras de deux personnes qui se précipitèrent
à son secours.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir involontairement
et par imprudence commis un homicide sur la personne
du lieutenant Baudry, faites attention à la lecture des
pièces de l'information. Voici ce qui résulte des pièces :
Le 8 septembre, le ministre de la guerre ayant été in-
formé qu'un officier du 6^e régiment de lanciers avait été
tué par imprudence par un autre officier du même régi-
ment, des ordres furent donnés pour que l'auteur de l'ho-
micide fût déféré à la justice militaire. De leur côté, les au-
torités civiles de Châteaudun où le régiment tient garnison,
s'empressèrent de se transporter sur les lieux afin de constater
le corps du délit. M. Colonna de Leca, juge d'instruction,
et M. Normand, substitut, commençant immédiatement
une instruction, qui fut bientôt suivie d'une ordonnance
portant renvoi de l'inculpé Robert devant l'autorité militaire,
seule compétente pour statuer.

Et, laissant Baudry dans les bras de Robert, je sortis pour
aller chercher M. le docteur Raimbert. Quand je revins,
je trouvai plus de soixante personnes qui entouraient le
lieutenant Baudry qui rendit le dernier soupir.
Ce témoin a déclaré, dans l'instruction, que MM. Baudry
et Robert vivaient dans la plus grande intimité.
M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur
cette déposition ?
Le prévenu : Rien, colonel ; elle est en tout conforme à
la vérité. Je logeais depuis peu dans la même maison que
Baudry ; c'est lui qui avait voulu que je vinsse demeurer
là pour être plus près l'un de l'autre.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir involontairement
et par imprudence commis un homicide sur la personne
du lieutenant Baudry, faites attention à la lecture des
pièces de l'information. Voici ce qui résulte des pièces :
Le 8 septembre, le ministre de la guerre ayant été in-
formé qu'un officier du 6^e régiment de lanciers avait été
tué par imprudence par un autre officier du même régi-
ment, des ordres furent donnés pour que l'auteur de l'ho-
micide fût déféré à la justice militaire. De leur côté, les au-
torités civiles de Châteaudun où le régiment tient garnison,
s'empressèrent de se transporter sur les lieux afin de constater
le corps du délit. M. Colonna de Leca, juge d'instruction,
et M. Normand, substitut, commençant immédiatement
une instruction, qui fut bientôt suivie d'une ordonnance
portant renvoi de l'inculpé Robert devant l'autorité militaire,
seule compétente pour statuer.

Bourse de Paris du 5 Octobre 1852.
AU COMPTANT.
FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 j. 22 déc... 78 50
4 1/2 0/0 j. 22 sept. 100 —
4 0/0 j. 22 sept... 104 60
4 1/2 0/0 de 1832... 104 60
Act. de la Banque... 2833 —
FONDS ÉTRANGERS.
3 0/0 belge, 1840... 103 —
— 1842... — —
4 1/2... — —
Nap. (C. Rotsch.)... 104 30
Emp. Piém. 1830... 97 70
Piémont anglais... — —
Rome, 5 0/0... 98 1/2
Emp. 1830... 99 —
Tissus de lin Marber. 830 —
VALÉURS DIVERSES.
H.-Fourn. de Monc... — —
Lin Colin... 890 —
Gaz français... 1200 —
Tissus de lin Marber. 830 —
A TERME.
1^{er} Cours. Plus haut. Plus bas. Dern. cours.
3 0/0... 78 63 78 80 78 70
4 1/2 0/0 1832... 105 — 103 30 103 — 103 40
Emprunt du Piémont (1840)... — — — — — —

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir involontairement
et par imprudence commis un homicide sur la personne
du lieutenant Baudry, faites attention à la lecture des
pièces de l'information. Voici ce qui résulte des pièces :
Le 8 septembre, le ministre de la guerre ayant été in-
formé qu'un officier du 6^e régiment de lanciers avait été
tué par imprudence par un autre officier du même régi-
ment, des ordres furent donnés pour que l'auteur de l'ho-
micide fût déféré à la justice militaire. De leur côté, les au-
torités civiles de Châteaudun où le régiment tient garnison,
s'empressèrent de se transporter sur les lieux afin de constater
le corps du délit. M. Colonna de Leca, juge d'instruction,
et M. Normand, substitut, commençant immédiatement
une instruction, qui fut bientôt suivie d'une ordonnance
portant renvoi de l'inculpé Robert devant l'autorité militaire,
seule compétente pour statuer.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir involontairement
et par imprudence commis un homicide sur la personne
du lieutenant Baudry, faites attention à la lecture des
pièces de l'information. Voici ce qui résulte des pièces :
Le 8 septembre, le ministre de la guerre ayant été in-
formé qu'un officier du 6^e régiment de lanciers avait été
tué par imprudence par un autre officier du même régi-
ment, des ordres furent donnés pour que l'auteur de l'ho-
micide fût déféré à la justice militaire. De leur côté, les au-
torités civiles de Châteaudun où le régiment tient garnison,
s'empressèrent de se transporter sur les lieux afin de constater
le corps du délit. M. Colonna de Leca, juge d'instruction,
et M. Normand, substitut, commençant immédiatement
une instruction, qui fut bientôt suivie d'une ordonnance
portant renvoi de l'inculpé Robert devant l'autorité militaire,
seule compétente pour statuer.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir involontairement
et par imprudence commis un homicide sur la personne
du lieutenant Baudry, faites attention à la lecture des
pièces de l'information. Voici ce qui résulte des pièces :
Le 8 septembre, le ministre de la guerre ayant été in-
formé qu'un officier du 6^e régiment de lanciers avait été
tué par imprudence par un autre officier du même régi-
ment, des ordres furent donnés pour que l'auteur de l'ho-
micide fût déféré à la justice militaire. De leur côté, les au-
torités civiles de Châteaudun où le régiment tient garnison,
s'empressèrent de se transporter sur les lieux afin de constater
le corps du délit. M. Colonna de Leca, juge d'instruction,
et M. Normand, substitut, commençant immédiatement
une instruction, qui fut bientôt suivie d'une ordonnance
portant renvoi de l'inculpé Robert devant l'autorité militaire,
seule compétente pour statuer.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.
Saint-Germain... 4137 50
Versailles (r. g.)... 322 80
Paris à Orléans... 4185 —
Paris à Rouen... 900 —
Rouen au Havre... 397 50
Marseille à Avignon... 350 —
Strasbourg à Bâle... 327 50
Nord... 740 —
Paris à Strasbourg... 770 —
Paris à Lyon... 862 50
Lyon à Avignon... 633 75
Montereau à Troyes... 283 —
Ouest... 322 80
Blesme à S.-D. à Gray... 845 —
Paris à Caen et Cherb... 571 25
Dijon à Besançon... 550 —
Paris à Sochaux... 170 —
Bordeaux à La Teste... 272 50
Montpellier à Cette... — —
Dieppe et Fécamp... 238 75
Grand-Combe... 1490 —
Charleroy... — —

Paris, 5 Octobre.

Paris, 5 Octobre.

Paris, 5 Octobre.

L'Almanach du Tintamarre, par Mathieu Lancoblaque,
prix, 50 cent., vient de paraître chez Martinien.
— Les capitaux français, plus intelligents qu'on ne
vient bien le dire, ne manquent jamais aux opérations qui ont des
bases solides. La facilité avec laquelle se placent les actions de
la Flotte commerciale, qui vient d'être mise en vente, en est
une nouvelle et irrécusable preuve.
Avant un mois, les constructeurs de presque toutes les villes
maritimes de France auront sur les chantiers un ou plusieurs
navires en construction ; selon l'importance de leurs moyens
d'exécution. Pour donner une idée de l'empressement avec le-
quel ils s'associent à cet élan commercial, si heureusement
réveillé par cette combinaison industrielle, il nous suffirait de dire
qu'un constructeur a offert à lui seul de livrer cinq navires
dans le délai de cinq mois.
Un convoi considérable de navires pourra donc prendre la
mer au mois de mars prochain ; on voit que les résultats ne
se feront pas attendre.
— Ce soir mercredi, au grand Opéra, pour la rentrée de Rog-
gar, la 223^e représentation des Huguenots ; le rôle de Marcel
sera chanté par Obin ; ceux de Valentine et de Marguerite par
M^{lle} Poinot et M^{lle} Laborde.
— A l'Hippodrome, demain jeudi, ascension des ballons l'Éole
et le Zéphyr, dernière lutte de vitesse aérienne ; l'Homme à la
Boule sur un plan en spirale. Vitesse dans la clôture des ré-
présentations de ce magnifique établissement.
SPECTACLES DU 6 OCTOBRE.
OPÉRA. — Les Huguenots.
FRANÇAIS. — Stella, la Cigale.
OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, M. Pantalon, Adolphe et Clara.
ONÉON. — La Tante Ursule, les Filles sans dot.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais Roi !
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Un Vieux de la vieille roche, Deux Gouttes d'eau.
GYMNASÉ. — Le Démon du Foyer, la Parure, M^{lle} de Navailles.
PALAIS-ROYAL. — La Garde-Malade, Piccolo, York.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Marie Simon.
GAITÉ. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE CARHEIL.

APPARTENANT A MONSIEUR LE PRINCE DE JOINVILLE.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M. DENTEND, l'un d'eux, le mardi 9 novembre 1852, à midi.

DU DOMAINE DE CARHEIL, situé dans le département de la Loire-Inférieure, arrondissement de Savenay, communes de Guenrét et Plessé.

En bloc ou en 22 lots.

Table with 4 columns: LOTS, DÉSIGNATION, CONTENANCES, MISES A H. A. C. PRIX. Lists 22 lots with details on area and price.

Total général des mises à prix : 1,159,629

L'adjudication aura lieu par lots d'abord; ensuite, soit qu'il y ait ou non adjudication des divers lots sus-désignés, ils seront réunis et mis aux enchères, soit sur les prix réunis des lots déjà adjugés et la mise à prix de ceux qui ne l'auront pas été, soit sur la mise à prix sus-indiquée, dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée; et si, sur les lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1° A M. DENTEND, notaire, rue Basses-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Valenciennes, 33;

Et sur les lieux : A M. Chardon, inspecteur à Carheil. (7035) *

USINE. LAMINOIR A PLOMB AU HAVRE.

Etude de M. RENAULT, avoué au Havre, rue de Berry, 33.

Vente sur publications judiciaires, En l'étude et par le ministère de M. Eugène MARCHEL, notaire au Havre, rue Corneille, 21, communi à cet effet.

En un seul lot ou article d'adjudication, Sur la mise à prix de 15,000 fr.

D'une USINE à usage de laminage à plomb, sise au Havre, rue des Prés, proche le chemin de fer, avec tous ses accessoires et le droit au bail.

L'adjudication aura lieu le mercredi 20 octobre prochain, à une heure de relevée.

Cette usine se compose de : 1° Machine à vapeur de la force d'environ douze chevaux, avec un générateur d'environ dix-huit chevaux et réservoir en plomb contenant 2,000 litres environ; 2° une paire de laminoirs avec ses cages et coussinets en bronze; 3° charpente en bois de chêne, rouleaux, coussinets en fer, table à rouler le plomb, machines et cordages à tirer; 4° plaques en fonte de fer pour couler les blocs, et fourneau par-dessus; 5° un fourneau et chaudière en fonte avec robinet; 6° deux grues dont une pouvant lever 6,000 kilos, et une dite à rappel pouvant lever 3,000 kilos; 7° une forte bascule pouvant peser 1,500 kilos, avec poids; 8° un puits, cheminée en briques; 9° tous les outils nécessaires à la fabrication du plomb laminé, rouleaux et

coussinets de rechange et divers autres outils.

NOTA. — Ledit laminoir et tous ses accessoires peuvent être démontés et enlevés facilement.

S'adresser pour tous renseignements : 1° A M. RENAULT, avoué poursuivant, demeurant au Havre, rue de Berry, 33;

2° A M. Bazan, avoué au Havre, rue de l'Hôpital, 21;

3° A M. Rérard, avoué au Havre, rue des Pinettes, 33;

4° Et à M. MARCHEL, notaire au Havre, rue Corneille, 21, dépositaire du cahier des charges et chargé de la vente. (7081) *

MALADIE DE LA VIGNE.

Par un procédé certain, M. WIJARD frère, professeur de taille d'arbre, est parvenu à guérir la maladie de la vigne en trois séances, l'une en décembre, la seconde en février ou mars, et la troisième en juin. Son expérience de dix années est un sûr garant de la réussite complète de ses opérations. M. WIJARD frère, à La Borde, commune de Montesson, par Chatou (Seine-et-Oise). (Affr.) (7231)

Draps pour DAMES, spécial, 333, r. St-Mar-tin, maison Dunois jeune. (7297)

SOMNAMBULE de premier ordre, M. Roger, 33, r. du Fi-Montmartre. (Affr.) (7293)

Maladies des YEUX de Bourbon-Villeneuve, 39, cons. de midi à 4 h. grat. de midi à 2 h. (7250)

ALMANACH DU TINTAMARRE

Par MATHIEU LANCEBLAQUE. 1852. 200 vignettes par NADAR. Publié par COMBERSON, rédacteur en chef du Tintamarre. Prix : 50 c.; par la poste, 85 c. Chez MARTINON, 4, r. du Coq-St-Honoré. (7299)

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PARIS, 45, RUE NEUVE-S^T-AUGUSTIN.

A SAINT-AUGUSTIN

Encouragée par un succès qui, depuis deux années, a constamment dépassé ses espérances, l'administration des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DE SAINT-AUGUSTIN a, pour cette saison d'hiver, réuni dans son vaste établissement tous les meilleurs produits de nos pays manufacturiers. Les assortiments de cette importante maison sont encore plus considérables cette saison que ceux des années précédentes. Jamais d'aussi grands avantages de choix, de bon goût et de véritable bon marché n'ont été offerts à l'acheteur, ainsi que l'on peut en juger par le détail abrégé ci-dessous.



AVIS. — La Maison sous le patronage de SAINT-AUGUSTIN est une des plus importantes de la capitale; elle est visitée par l'élite de la société française et étrangère; elle possède les plus beaux assortiments d'Étoffes de Soie, Étoffes de Laine et autres Nouveautés pour Robes; elle offre à l'acheteur toutes facilités possibles; elle est unique en son genre, car non-seulement elle échange ou reprend les articles qui ont cessé de convenir, mais encore elle rembourse intégralement le prix de ceux qui, à l'usage, n'ont pas donné toute la satisfaction qu'on devait en attendre.

OUVERTURE DE LA SAISON D'HIVER.

MISE EN VENTE DE PLUS DE DEUX MILLIONS DE FRANCS D'ÉTOFFES DE SOIE, ÉTOFFES DE LAINE, CHALES, ETC.

- 200 pièces DAMAS, grande largeur, toutes couleurs à choisir (qualité de 5 fr.), livrées à la vente à 3 fr. 60 c. le mètre.
210 pièces LEVANTINE, soie cuite, à petites dispositions nouvelles (qualité de 5 fr. 50), livrées à la vente à 3 fr. 90 c. le mètre.
300 pièces DAMAS lizerés, qualité extra-belle, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 6 fr. 75 c.), à 4 fr. 90 c. le mètre.
325 pièces SATIN A LA REINE uni, parfaitement assorties de couleurs, soie cuite, et toujours grande largeur (qualité de 5 fr. 75 c.), à 3 fr. 90 c.
120 pièces PETITES ARMURES nouvelles, toutes couleurs à choisir (vendues au lieu de 7 fr. à 4 fr. 90 c.
400 pièces TAFETAS NOIR BROCHÉ, fort brillant, à petits pois et autres petits dessins, à 4 fr. 75 c. et 5 fr. 75 c.
250 pièces TAFETAS NOIR avec petites raies de satin de couleur, faisant grande nouveauté, à 3 fr. 90 c.
300 pièces de VÉRITABLE POPELINE IRLANDAISE, toutes dispositions riches et d'un coloris extrêmement nouveau (qualité de 8 fr. 50 c.), à 5 fr. 90 c.
100 pièces LEVANTINE écossaise, en 80 centimètres de largeur, à carreaux riches, convenable pour mise élégante (qualité de 100 fr. la robe), 40 fr.
ASSORTIMENT considérable de Robes à dispositions, Robes bayadères, Robes à volants, Robes à pentes, Robes à double jupe, etc., depuis 63 francs jusqu'à 600 fr. la robe.

- 1,200 pièces (lot considérable), VALENCIAS LAINE ET SOIE, sans mélange de coton, qualité extra-belle, à 1 fr. 93 c.
4,000 ROBES A DISPOSITION, dites Bayadères, en Valenciennes satin laine, satin de Chine, à 19 fr. 50 c., 25 fr., 29 fr., jusqu'à 100 fr.
CHOIX CONSIDÉRABLE de MÉRINOS pure laine et grande largeur, à 1 fr. 75 c., 2 fr. 75 c., 3 fr. 25 c., 3 fr. 90 c., 4 fr. 75 c., 5 fr. 75 c., 7 fr. et au-dessus.
STOFFES BROCHÉS PURE LAINE, à 1 fr. 40, 1 fr. 60, 1 fr. 95 et 2 fr. 40 c.
Assortiment considérable de Draps Chambord ou Velours ottoman, à 3 fr. 50 c., 4 fr. 50 c. et 5 fr. 75 c.
Flanelles écossaises pure laine, dispositions nouvelles, à 2 fr. 90, 3 fr. 50 et 4 fr. 90 c.

CHALES.

CHALES carrés écossais, 4 franges, à 5 fr., 6 fr. 50 c., 8 fr. 50 c., 10 fr. 50 c. jusqu'à 25 fr.
CHALES longs écossais, 4 franges, à 12 fr., 15 fr., 19 fr., jusqu'à 65 fr.
Assortiment complet de CHALES brochés en tous genres, longs et carrés.

GANTERIE.

GANTS de peau d'agneau, dits gants de chevreau, toutes couleurs à choisir, à 93 c. la paire.
GANTS de chevreau véritable (système Jouvin), à 1 fr. 65 c., id., qualité extra, à 2 fr. 25 c.
GILETS de flanelle de santé pour hommes et pour dames, à 2 fr. 95 c. et au-dessus.

Les comptoirs de BLANC, de BONNETERIE, de ROUENNERIE, de DRAPERIE et NOUVEAUTÉS pour hommes, de LINGERIE et CONFECTION pour dames, possèdent des assortiments tellement complets, que l'espace nous manque pour en donner le détail.

LAINAGE.

- 300 pièces ÉCOSSAIS LAINE ET COTON, à 45 c., 65 c., 75 c., 95 c., 1 fr. 25 c. le mètre.
450 pièces DRAP DE CHINE avec filets de soie satinés, à 1 fr. 45 c.

CHOIX CONSIDÉRABLE D'ÉTOFFES EN SOIE, EN LAINE, ET NOUVEAUTÉS POUR DEUIL ET DEMI-DEUIL.

Cette maison offre une différence de 25 0/0 sur les prix des maisons spéciales de Deuil; elle donne des échantillons pour qu'on puisse se convaincre soi-même de cette différence en moins dans les prix.

NOTA. — On envoie Échantillons et Marchandises FRANCO dans les départements, sur tous les parcours des chemins de fer et des grandes messageries; les frais de correspondance pour les petits endroits sont à la charge des demandeurs. (Affranchir.) (7280)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds.

Suivant acte sous signatures privées, en date du 1^{er} octobre 1852, M. Eugène-Paul-Emile-François PAGES, négociant en vins, demeurant à Paris, rue d'Aguesseau, n° 1, et faubourg Saint-Honoré, a vendu à M. Constant-Joseph GLORIOT, demeurant même maison, le fonds de commerce de marchand de vins fins qu'il exploitait dans ladite maison, ainsi que le matériel en dépendant, à l'exception des marchandises. Pour extrait : GLORIOT, PAGES. (7080)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

Cabinet de Isidor LECOMTE, rue du Gaire, 12. Par acte sous signatures privées du vingt et un septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le trente même mois, folio 39, verso, case 8, par Delastang, qui a reçu huit francs quatre-vingt-cinq centimes, M. François COURTOIS et M. Jacques GREGOIRE ont dissout et limité au trente et un décembre prochain leur association de fait pour la fabrication et la vente de corroirie, connue sous la raison COURTOIS et GREGOIRE. Le siège est rue Saint-Quentin, 8, à Paris, où ils demeurent. Les achats devront être faits au comptant. Ledit jour M. Courtois entre en fonctions comme liquidateur, pour recouvrer l'actif, avec tous pouvoirs nécessaires. GREGOIRE, COURTOIS. (5557)

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, 15, place de la Bourse. D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des vins, dont le siège est à Batignolles, rue des Dames, 58, ladite délibération en date audit siège social du vingt septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. L'actif social, constitué par acte reçu Ancelle, notaire à Neuilly, le onze et douze novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, est déclaré dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux. M. Hippolyte-Albert-Jules de Lannay est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés à ladite qualité. Pour extrait : BAUDOUIN. (5559)

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, il appert que madame PROCOPE LESOT, née Victoire VASSEUR, et le sieur Henri VASSEUR, et la demoiselle Julie VASSEUR, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 78, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de nouveautés, sous la raison sociale : M^{me} PROCOPE et Henri VASSEUR; la durée de cette société sera de six ans, à partir du dit jour vingt-deux septembre mil huit cent cinquante-deux; le siège de la société est établi à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 78; la signature sociale appartient à M. Garnot père, et M. Garnot fils, et M. Garnot père, mais au plus tôt le premier octobre mil huit cent cinquante-trois et après un avertissement donné six mois à l'avance. Le siège de la société est à Paris, rue Bergère, 23. Pour extrait : Signé: THON. (5558)

Cabinet de M. MURAINÉ, rue de Tracy, 4. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. M. Théodore-Julien GAULLIER, et M. Jean-Baptiste-Ernest FRANÇOIS, négociants, demeurant l'un à Paris, rue des Deux-Boules, 9, et l'autre dans le département de la Seine, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce en gros des étoffes de gilets et pantalons et des flanelles, sous la raison sociale GAULLIER et FRANÇOIS, et pour dix années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux. La société aura son siège à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12; il pourra être transféré ailleurs. Le capital social est fixé à quarante-cinq mille francs. M. François apporte trente-cinq mille francs déjà versés, et M. Gaullier dix mille francs, sur lesquels il a déjà versé six mille cinq cents francs, les trois mille cinq cents francs restant payables du deux octobre mil huit cent cinquante-deux, au premier juillet mil huit cent cinquante-trois. M. François sera chargé de la gestion de l'intérieur, des ventes et de la caisse sociale. M. Gaullier fera tous les achats et les ventes. La signature sociale appartiendra à M. François et GAULLIER indistinctement. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. En conséquence, tous engagements étrangers contractés sous la raison sociale, resteront à la charge de celui qui les aura souscrits et ne pourront obliger la société. Pour extrait : MURAINÉ. (5562)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

MM. les créanciers du sieur LEVESQUE (Louis-César-Alphonse), en son nom personnel, négociant, rue du Faub.-St-Denis, 108, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, indiquée pour le 7 octobre courant, à 12 heures, est remise au 14 octobre courant, à 12 heures (N° 9527 du gr.). MM. les créanciers du sieur LEVESQUE (Amédée-Etienne), en son nom personnel, négociant, rue du Faub.-St-Denis, 108, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, indiquée pour le 7 octobre courant, à 12 heures, est remise au 14 octobre courant, à 12 heures (N° 9527 du gr.). MM. les créanciers de la faillite des sieurs LEVESQUE frères (Louis-César-Alphonse et Amédée-Etienne), négociants, rue du Faub.-St-Denis, 108, sont prévenus que l'assemblée pour concordat, indiquée pour le 7 octobre courant, à 12 heures, est remise au 14 octobre courant, à 12 heures (N° 9527 du gr.).

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 7 octobre. Consistent en comptoirs, bureaux, fauteuils, buffet, etc. (7082)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

Etude de M. BAUDOUIN, avocat-avoué, 15, place de la Bourse. D'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie générale des vins, dont le siège est à Batignolles, rue des Dames, 58, ladite délibération en date audit siège social du vingt septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. L'actif social, constitué par acte reçu Ancelle, notaire à Neuilly, le onze et douze novembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré, est déclaré dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux. M. Hippolyte-Albert-Jules de Lannay est nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs attachés à ladite qualité. Pour extrait : BAUDOUIN. (5559)

Cabinet de M. MURAINÉ, rue de Tracy, 4. Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le deux octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. M. Théodore-Julien GAULLIER, et M. Jean-Baptiste-Ernest FRANÇOIS, négociants, demeurant l'un à Paris, rue des Deux-Boules, 9, et l'autre dans le département de la Seine, ont formé entre eux une société en nom collectif, pour le commerce en gros des étoffes de gilets et pantalons et des flanelles, sous la raison sociale GAULLIER et FRANÇOIS, et pour dix années consécutives, qui ont commencé le premier juillet mil huit cent cinquante-deux. La société aura son siège à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 12; il pourra être transféré ailleurs. Le capital social est fixé à quarante-cinq mille francs. M. François apporte trente-cinq mille francs déjà versés, et M. Gaullier dix mille francs, sur lesquels il a déjà versé six mille cinq cents francs, les trois mille cinq cents francs restant payables du deux octobre mil huit cent cinquante-deux, au premier juillet mil huit cent cinquante-trois. M. François sera chargé de la gestion de l'intérieur, des ventes et de la caisse sociale. M. Gaullier fera tous les achats et les ventes. La signature sociale appartiendra à M. François et GAULLIER indistinctement. Elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société. En conséquence, tous engagements étrangers contractés sous la raison sociale, resteront à la charge de celui qui les auront souscrits et ne pourront obliger la société. Pour extrait : MURAINÉ. (5562)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

SECRETES.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le premier octobre, enregistré le 1^{er} octobre, entre MM. Jacques-Michel LÉGRAS et Victor-Auguste VIGNES, demeurant tous deux à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70. Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre les sus-nommés pour la fabrication et la vente des buses mécaniques et l'exploitation d'un brevet obtenu pour ladite fabrication. Le siège de la société est établi à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70. La raison sociale est LÉGRAS et VIGNES. Chacun des associés aura la signature sociale, mais ne pourra faire usage que dans l'intérêt de la société. Les associés ont chacun séparé-

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)

La durée de la société est fixée à dix années, qui ont commencé à courir le premier octobre courant, pour finir le premier octobre mil huit cent cinquante-deux. Le matériel nécessaire à l'exploitation, évalué à la somme de mille francs, et le brevet formeront le fonds social; chacun des associés devra en outre contribuer pour moitié aux dépenses nécessitées par l'exploitation. J.-M. LÉGRAS, A. VIGNES. (5556)